



*Recueil*  
*des Actes Administratifs*  
*de la Préfecture de Mayotte (RAA)*

**Édition Spéciale N°3**

Mois de : **JANVIER 2013**

**DATE DE PARUTION : 31 janvier 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de JANVIER 2013**

<b>CABINET</b>		
ARRET N° 2013-44 portant habilitation de M Youssef RAJA au transport de produits explosifs pour le compte de la société ETPC	25/01/13	2
ARRETE N° 2013-45 portant habilitation de M Thomas BIROT à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs pour le compte de la société ETPC	25/01/13	2
ARRETE N° 2013-46 portant ouverture de session d'examen de formateur en prévention et secours civiques du vice-rectorat de Mayotte	23/01/13	2
ARRETE N° 2013-47 portant habilitation de M Youssef RAJA à la garde ,à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs pour le compte de la société ETPC.	25/01/13	2
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
ARRETE N° 2013-54 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	28/01/13	1
ARRETE N° 2013-55 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	28/01/13	1
ARRETE N° 2013-56 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	28/01/13	1
ARRETE N° 2013-57 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	28/01/13	1
ARRETE N° 2013-58 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	28/01/13	1
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</b>		
ARRETE N° 2013-66 fixant les prix de vente des produits pétroliers	31/01/13	2
ARRETE N° 2013-67 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte	31/01/13	3



## PRÉFET DE MAYOTTE

### CABINET

#### ARRÊTÉ n° 2013 - 44

portant habilitation de M Youssef RAJA au transport de produits explosifs pour le compte de la société ETPC.

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 92-1477 du 31/12/1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, gendarmerie et des douanes, notamment son article 3 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- VU décret n° 90-153 du 16/02/90 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;
- VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 12/12/2012 ;
- VU le certificat de formation de M Youssef RAJA pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Youssef RAJA, né le 07/05/1981 à Maubeuge (59), résidant route de la mairie à Sada est habilité au transport des produits explosifs sur la voie publique pour compte de la société ETPC.

**Article 2** : Le transport des produits explosifs doit être effectué, par voie routière et maritime uniquement au moyen de véhicules agréés.

**Article 3** : Le transporteur doit s'assurer du bon équipement permanent des véhicules de transport de produits explosifs et de leur fonctionnement.

**Article 4** : Le transporteur doit informer 48 heures à l'avance l'autorité de police ou de gendarmerie compétente du lieu de départ des produits explosifs, en lui adressant une fiche comportant notamment l'heure de départ, la destination, le trajet, le type et le volume du chargement.

**Article 5** : La présente habilitation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, à condition que le titulaire exerce toujours ses fonctions au service de la société ETPC.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la DEAL, le chef de service de l'UT DMSOI, le directeur du STM, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

DDSP	1
Gendarmerie	1
DMSOI UTM	1
DEAL	1
Société ETPC	1
Société STM	1



## PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

### ARRÊTÉ n° 2013 - 45

portant habilitation de M Thomas BIROT à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs pour le compte de la société ETPC.

## LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention , au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention , au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret n° 90-153 du 16/02/90 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;

VU le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 12/12/2012

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thomas BIROT, né le 12/07/1985 à Avignon, demeurant résidence Tanaraki à Koungou est habilité à la garde, à la mise en oeuvre et au tir de produits explosifs pour compte de la société ETPC et sur les lieux d'emploi.

**Article 2** : La présente habilitation engage la responsabilité de son titulaire à partir du moment où il a pris en charge les produits explosifs :

- soit au moment de leur acquisition,
- soit au terme de leur transport lorsqu'il lui est remis le titre d'accompagnement,
- soit à la sortie d'un dépôt dans lequel les explosifs sont conservés,
- soit au moment de la transmission par personne physique précédemment responsable contre décharge.

cette responsabilité cesse lorsque :

- les explosifs ont été détruits,
- les explosifs ont été rapportés dans un dépôts d'explosifs,
- les explosifs ont été transmis à une personne physique précédemment responsable contre décharge.

**Article 3** : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle de préposé au tir. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC.

**Article 4** : La présente habilitation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la DEAL, le chef de service de l'UT DMSOI, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

DDSP	
Gendarmerie	
DMSOI UTM	
DEAL	
Société ETPC	



## PREFET DE MAYOTTE

### CABINET

#### ARRETE N° 2013 - 46

**Portant ouverture de session d'examen de formateur en prévention et secours civiques du vice-rectorat de Mayotte.**

### Le Préfet de Mayotte

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civiles ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de secours ;
- VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU l'arrêté n° 2012-244 du 04 mai 2012 portant agrément pour les formations aux premiers secours du Vice-rectorat de Mayotte ;
- VU la demande d'ouverture de session de formation de formateur en prévention et secours civiques du Vice-rectorat de Mayotte en date du 18 décembre 2012;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** La formation en vue d'organiser une session d'examen de formateur en prévention et secours civiques aura lieu au collège de Kawéni 1, du samedi 09 février 2013 au mercredi 27 février 2013.

**Article 2 :** La date de l'examen de contrôle est fixée le samedi 02 mars 2013.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'habilitation à l'organisme formateur.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile (S.I.D.P.C), le vice-recteur de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Pierre FREDERIC



copies :

- M. le secrétaire général
- M. le chef du SIDPC
- M le Vice-Recteur





**PRÉFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

**ARRÊTÉ n° 2013 - 47**

portant habilitation de M Youssef RAJA à la garde , à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs pour le compte de la société ETPC.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**VU** la loi n° 70-575 du 03/07/70 portant réforme du régime des poudres et substances explosifs ;

**VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le décret n° 81-972 du 21/10/81 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention , au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 90-153 du 16/02/90 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

**VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012 -1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC directeur de cabinet du préfet ;

**VU** la demande d'autorisation préfectorale du 28 septembre 2012, émanant de la société ETPC ;

**VU** le procès verbal de la gendarmerie de Mayotte en date du 12/12/2012

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Youssef RAJA, né le 07/05/1981 à Maubeuge (59), résidant route de la mairie à Sada est habilité à la garde, à la mise en oeuvre et au tir de produits explosifs pour compte de la société ETPC et sur les lieux d'emploi ;

**Article 2** : La présente habilitation engage la responsabilité de son titulaire à partir du moment où il a pris en charge les produits explosifs :

- soit au moment de leur acquisition,
- soit au terme de leur transport lorsqu'il lui est remis le titre d'accompagnement,
- soit à la sortie d'un dépôt dans lequel les explosifs sont conservés,
- soit au moment de la transmission par personne physique précédemment responsable contre décharge.

Cette responsabilité cesse lorsque :

- les explosifs ont été détruits,
- Les explosifs ont été rapportés dans un dépôts d'explosifs,
- les explosifs ont été transmis à une personne physique précédemment responsable contre décharge.

**Article 3** : La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle de préposé au tir. Elle n'est valable que pour la durée pendant laquelle son titulaire exerce ses fonctions au service de la société ETPC.


**Article 4** : La présente habilitation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis. Son retrait ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la DEAL, le chef de service de l'UT DMSOI, le directeur de la société ETPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet

Jean-Pierre FREDERIC



Copies :

DDSP	1
Gendarmerie	1
DMSOI UTM	1
DEAL	1
Société ETPC	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2013- 54

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU la demande du 24 octobre 2012 de la commune de Monsieur Serge DUNAJSKI en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 5 448,02 € due au titre d'une subvention pour le renouvellement et la modernisation d'une flottille de pêche ;
- VU la mise en demeure en date du 22 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de Monsieur Serge DUNAJSKI la somme de cinq mille quatre cent quarante huit euros et deux centimes (5 448,02 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 2042 du budget primitif 2013 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

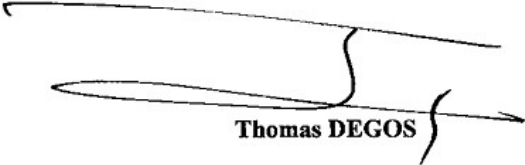
Mamoudzou, le

28 JAN. 2013

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
Serge DUNAJSKI	1
RAA	1

Le Préfet de Mayotte

  
Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2013- 55

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande du 10 septembre 2012 de la commune de Tsingoni en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 114 930,85 € due au titre d'une subvention relative à la réalisation de la RHI Bajoni ;
- VU** la mise en demeure en date du 13 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la commune de Tsingoni la somme de cent quatorze mille neuf cent trente euros et quatre vingt cinq centimes (114 930,85 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 908 -- article 2233 -- opération 96/3 - programme U07\_01 du budget primitif 2013 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 JAN. 2013

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
Commune de Tsingoni	1
RAA	1

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**ARRETE N° 2013- 56**

**Bureau du contrôle budgétaire**

**Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande du 10 septembre 2012 de la commune de Tsingoni en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 33 000,00 € due au titre d'une subvention relative à la réalisation de la RHI Mroni Moila ;
- VU** la mise en demeure en date du 13 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la commune de Tsingoni la somme de trente trois mille euros (33 000,00 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 908 – article 2233 – opération n° 96/3 - programme U07\_01 du budget primitif 2013 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 JAN. 2013

**Copies**

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
Commune de Tsingoni	1
RAA	1

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**ARRETE N° 2013- 57**

**Bureau du contrôle budgétaire**

**Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande du 10 septembre 2012 de la commune de Tsingoni en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 81 348,00 € due au titre d'une subvention de Fond Routier ;
- VU** la mise en demeure en date du 13 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la commune de Tsingoni la somme de quatre vingt un mille trois cent quarante huit euros (81 348,00€ ).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204 – article 20417 programme T27\_97 du budget primitif 2013 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 JAN. 2013

**Copies**

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
Commune de Tsingoni	1
RAA	1

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2013- 58

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU la demande du 10 septembre 2012 de la commune de Tsingoni en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 23 224,69 € due au titre d'une subvention de Fond Routier ;
- VU la mise en demeure en date du 13 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la commune de Tsingoni la somme de vingt trois mille deux cent vingt quatre euros et soixante neuf centimes (23 224,69).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 912 – article 130 – programme T27\_97 du budget primitif 2013 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 JAN. 2013

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
Commune de Tsingoni	1
RAA	1

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
REGIONALES

ARRETE N° 2013 - *LL*

Fixant les prix de vente  
des produits pétroliers

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République française nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012-1078 du 28 décembre 2012 fixant les prix de vente des produits pétroliers.
- SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.



ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 01 février 2013 à 0 heure :

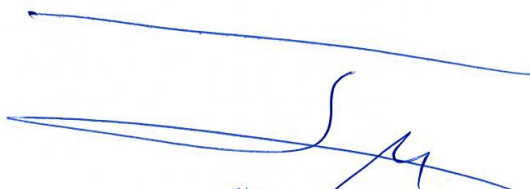
Essence	1,54 euros
Gazole	1,35 euros
Pétrole	0,95 euros
G.O Marine	1,01 euros
Mélange détaxé	1,06 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012-1078 du 28 décembre 2012 fixant les prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 31 janvier 2013

Le Préfet



**Thomas DEGOS**



PRÉFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
REGIONALES**

ARRETE N° 2013 – 67

**Fixant le prix du gaz de pétrole  
liquéfié dans le département de  
Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n°2012 968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2012-717 / DIECCTE du 31 août 2012 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012 - 1079 du 28 décembre 2012 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte.

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Économiques et Régionales

## Arrête

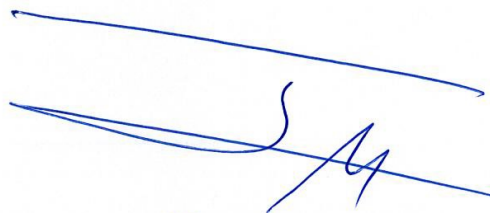
**Article 1:** En application du décret n°2012-968 du 20 août 2012 et de l'arrêté préfectoral N°2012-217 / DIECCTE du 31 août 2012, le prix de la bouteille de gaz de 12 kg est fixé à 27 euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 à 0 heure.

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral n°2012 - 1079 du 28 décembre 2012 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 31 janvier 2013

Le Préfet



**Thomas DEGOS**

		MOIS - FEVRIER 2013	Butane €/T	Butane €/bouteille de 12kg
ACHAT MATIERES	1	Prix Import		
	2	Date du cour de l'US \$		
	3	Cotation US \$	1,3221	
	4	Quantité cargaison en TM		
	5	Cotation FOB ARAMCO en US \$/TM	955,0000	
	6	Cotation Fret en \$/TM	240,0000	
	7	Prix coût et fret en \$ / TM	1195,0000	
	8	Prix coût et fret en \$		
	9	Prix coût et fret en € / TM	903,8651	
	10	Assurances 0,25% sur coût et fret en €/TM		
	11	Prix CAF en €/TM	903,8651	
	12	Coulage 0,2 % Océan (sur CAF) en €/TM		
	13	Prix CAF + coulage cargaison en €		
	14	<b>Prix CAF + coulage en €/TM</b>	903,8651	10,8464
COÛT IMPORT	15	Prestations frais portuaires-déchargement (/TM)	1,5400	0,0185
	16	Transit et taxes sur les marchandises importées (/TM) RSM 15,25 €	15,2450	0,1829
	17	<b>Total des droits perçus</b>	0,0000	0,0000
	18	<b>TOTAL COÛT APPROVISIONNEMENT</b>	920,6501	11,0478
CEE	19	Certificat d'économie d'énergie	0,0000	0,0000
TAXES LOCALES	20	Octroi de mer * Mayotte droits de douane 2%	18,0773	0,2169
	21	Octroi de mer régional **	0,0000	0,0000
	22	<b>TOTAL Taxes locales (2+3)</b>	18,0773	0,2169
ENFUTAGE	23	Prix du passage en dépôt et embouteillage	562,0000	6,7440
	24	<b>Prix Sortie centre d'enfutage</b>	1500,7274	18,0087
VENTE	25	<b>Marge brute importateur-grossiste</b>	579,0000	6,9480
	26	<b>Marge de détail Arrêtée à Mayotte à 25% de la marge de gros</b>	144,7500	1,7370
	27	<b>Prix maximum de vente au détail au kg</b>	2224,4774	26,6937
	28	<b>Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport</b>	16,6667	0,2000
	29	<b>Prix maximum de vente HTVA</b>	0,0000	0,0000
	30	<b>TVA applicable Mayotte</b>	0,0000	0,0000
	31	<b>Prix de vente TTC</b>	2241,14	26,89